

Régime d'aides exempté de notification n° SA.XXXXXXX, relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de lait à la certification obligatoire de la composition du lait pour la période du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 30 juin 2030.

Introduction

En application du chapitre I et de l'article 20 du règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 21/12/2022 sous la référence « JO L 327 du 21.12.2022, p. 1–81 »., la Région wallonne vise à aider les producteurs de lait de son territoire à participer à un système de qualité qui certifie la composition du lait.

Le présent régime d'aides remplace le régime d'aides exempté de notification n° SA. 44839 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de lait au régime de certification obligatoire en matière de la composition du lait dès son entrée en vigueur.

1. Objet du régime d'aides

Ce régime d'aides a pour objet de servir de base juridique régionale, conformément à la réglementation européenne, aux aides de la Région wallonne en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à un système de qualité obligatoire : la certification de la composition du lait qu'ils fournissent aux laiteries wallonne.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques individuelles accordées aux entreprises sur la base de ce régime d'aides doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes pour une convention ou un arrêté de subvention qui attribue l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.XXXXXXX, relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de lait à la certification obligatoire de la composition du lait pour la période du 1er mars 2023 jusqu'au 30 juin 2030, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 2022/2472 de la Commission européenne, publié au JO L 327 UE du 21 décembre 2022 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides individuelles est constituée notamment des textes suivants :

- le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(publié au Journal officiel de l'Union européenne le 21/12/2022 sous la référence « JO L 327 du 21.12.2022, p. 1–81 » ;

- le code Wallon de l'Agriculture ;
- l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels ;
- les arrêtés ou conventions pris en exécution du Code wallon de l'Agriculture

1.3. Présentation de la norme qui instaure le système de qualité de la certification obligatoire de la composition du lait

L'arrêté du Gouvernement wallon 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels représente la norme qui instaure le système de qualité à soutenir à travers le présent régime d'aides.

Cet arrêté du 29 janvier 2009 prévoit en son article 8 une obligation pour le producteur du lait et son acheteur de soumettre le lait qu'ils s'échangent à un contrôle de sa composition par un organisme de contrôle indépendant :

« § 1er. Les livraisons font l'objet d'un contrôle de la composition du lait par l'organisme interprofessionnel agréé selon les dispositions du présent arrêté et compétent pour le territoire où est situé le siège de l'unité de production laitière d'origine de la livraison.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, un organisme interprofessionnel peut transférer l'exécution du contrôle de la composition du lait à un autre organisme interprofessionnel qui n'est pas territorialement compétent pour les livraisons de l'unité de production, pour autant que les conditions d'exécution du contrôle de la composition du lait par cet autre organisme interprofessionnel soient équivalentes à celles exigées par le présent arrêté et que le Ministre ou le fonctionnaire dirigeant du Service, désigné comme délégué du Ministre, autorise ce transfert.

La demande de transfert est adressée au Service selon les instructions de celui-ci, et est accompagnée d'un accord écrit du producteur et de l'acheteur agréé concernés.

§ 3. Le contrôle de la composition du lait est réalisé pour les critères fixés à l'annexe Ire, point E, conformément aux dispositions de l'annexe Ire, point F et selon les fréquences fixées à l'annexe Ire, point G.

(NB : ces critères sont la teneur en matière grasse, la teneur en protéines et le point de congélation).

§ 4. Les méthodes analytiques de routine, utilisées pour le contrôle de la composition du lait et qui respectent les principes fixés à l'annexe Ire, point F, 2, doivent être préalablement agréées par le ministre, ou son délégué visé à l'article 8, § 2, après consultation des organismes chargés de la guidance scientifique, visés à l'article 14, § 2.

§ 5. L'appareillage utilisé pour réaliser les analyses de routine en vue du contrôle de la composition du lait, doit être agréé, avant sa mise en service, par le Ministre, ou son délégué visé à l'article 8, § 2; l'agrément est donné après consultation des organismes chargés de la guidance scientifique, visés à

l'article 14, § 2, s'il est démontré que l'appareillage applique correctement les méthodes analytiques de routine agréées visées au § 4.

Toute acquisition de nouvel appareillage pour le contrôle de la composition du lait doit être préalablement signalée au Service.

§ 6. La liste des méthodes de routine agréées et de l'appareillage agréé pour l'analyse de la composition du lait est publiée et tenue à jour par le Service sur le site internet de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie. ».

L'article 13 de cet arrêté du 29 janvier 2009 prévoit que : « *l'organisme interprofessionnel agréé peut fixer le montant d'une retenue à charge des producteurs pour le financement de ses activités dans le cadre du présent arrêté. Ce montant ne peut dépasser le montant des frais réellement encourus par l'organisme pour s'acquitter de ses missions ; l'approbation du Ministre, ou de son délégué visé à l'article 8, § 2, est requise avant toute fixation ou toute modification de ce montant.* ».

Ce montant sert de référence au calcul de l'aide octroyée à chaque entreprise bénéficiaire.

L'arrêté du 29 janvier 2009 impose également la manière dont les résultats du contrôle de la composition du lait doivent être utilisés par les producteurs laitiers et les acheteurs de lait pour fixer le prix d'achat du lait. Il impose aussi de combiner, le cas échéant, les résultats du contrôle de la composition du lait avec un système de primes et de pénalités économiques basé sur les résultats des analyses sanitaires obligatoires du lait cru. Ces dernières sont organisées par l'arrêté royal (AR) du 29 août 2021 relatif au contrôle de la qualité (sanitaire) du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels et par le Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Le système de qualité instauré par l'arrêté du 29 janvier 2009 a donc pour but, d'une part, de donner aux producteurs les éléments qui leur permettent de négocier le prix du lait avec leurs acheteurs sur des bases objectives de composition du lait livré et, d'autre part, d'inciter financièrement ces mêmes producteurs, par des primes d'encouragement ou des pénalités liées aux résultats des contrôles sanitaires obligatoires, à livrer du lait qui aille plus loin que les conditions minimales d'autorisation de ce lait dans la chaîne alimentaire.

Concrètement, les teneurs analysées en matière grasse et en protéines, effectuées selon les prescriptions de l'arrêté du 29 janvier 2009 précité, doivent être utilisées comme base au paiement du lait par la laiterie au producteur. Ce système de paiement incite le producteur à optimiser son mode de production pour obtenir les teneurs en constituants du lait qui lui assurent un maximum de rentabilité. Ensuite, cette base de paiement est complétée par un système de primes (pour le lait qui va au-delà des normes sanitaires de commercialisation) ou de pénalités (notamment pour le lait qui est sous la menace d'une interdiction de mise sur le marché pour dépassement des teneurs en germes et en cellules, ou pour des traces de résidus de médicaments vétérinaires). Le système de qualité attire alors l'attention du producteur en défaut, bien avant que les mécanismes d'interdiction d'entrée dans la chaîne alimentaire entrent en action.

Le système de qualité inflige également, pour le paiement du lait, des pénalités liées à des critères spécifiques à la Belgique et qui ne sont pas visés par le Règlement (CE) n°853/2004 : il s'agit de la teneur

en eau exogène mesurée par le contrôle du point de congélation du lait, et de la présence d'impuretés visibles dans le lait.

Ainsi, l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 incite à mettre sur le marché du lait qui a une qualité bien plus élevée que le lait qui se limite à éviter les interdictions de livraison fixées par la réglementation sanitaire.

1.4. Dispositions de l'article 20 du règlement (UE) 2022/2472 concernées par ce régime d'aides :

Le régime d'aides respecte les dispositions suivantes de l'article 20 du règlement (UE) 2022/2472 susmentionné :

- Paragraphe 1, b) : le **droit national instaurant le système de qualité visé** par le régime d'aides envisagé est représenté par l'arrêté du 29 janvier 2009 précité ;

- Paragraphe 2, b), i), 1^{er} tiret et 3^{ème} tiret, ii), iii) et iv) : le système de certification obligatoire en matière de la composition du lait respecte les conditions suivantes :

i) la spécificité du produit final relevant dudit système de qualité découle d'une obligation claire afin de garantir :

— **les caractéristiques spécifiques du produit** (la teneur en matière grasse et en protéines, la teneur en eau exogène), **ou**

— **l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en ce qui concerne la santé publique, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou la protection de l'environnement** (le système des primes et pénalités conduit à l'obtention d'un produit final qui va au-delà des normes minimales sanitaires imposées par le Règlement (CE) n°853/2004. En effet, en touchant le revenu des producteurs dont la qualité du lait livré est moindre, il élève le niveau de qualité de l'ensemble du lait wallon bien au-delà aux minima exigés pour la commercialisation ; l'incitation est même renforcée par l'octroi d'une prime pour les livraisons de lait de haute qualité) ;

ii) le système de qualité est ouvert à tous les producteurs (toute livraison de lait à partir d'une exploitation située en Région wallonne y est soumise) ;

iii) les produits finaux relevant du système de qualité concerné répondent à un cahier des charges contraignant (les obligations de l'arrêté du 29 janvier 2009) **dont le respect est vérifié par les autorités publiques ou par un organisme d'inspection indépendant** (le système d'analyses, y compris la collecte des échantillons de chaque livraison de lait, est organisé par un organisme indépendant, en l'occurrence un organisme interprofessionnel agréé en vertu des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2009 précité. Cet organisme est contrôlé par le Service Public de Wallonie, soumis à une guidance scientifique obligatoire exercée par le Centre de Recherches Agronomiques de Wallonie et ses activités sont accréditées dans le système Belac ; l'application

du système de paiement du lait au producteur, décrit également dans l'arrêté du 29 janvier 2009, est contrôlée en permanence par les agents du Service Public de Wallonie.

iv) le système de qualité est transparent et assure une traçabilité complète des produits agricoles, ce qui est le cas pour les livraisons de lait de la ferme à la laiterie et leur échantillon correspondant.

- Paragraphe 4 : Les **analyses nécessaires à la certification de la composition du lait** ne sont pas effectuées par le producteur lui-même mais par l'organisme indépendant, en l'occurrence un organisme interprofessionnel agréé en vertu des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2009 précité.

Les aides organisées par le régime d'aides ne couvrent pas les contrôles de la qualité sanitaire du lait livré qui sont imposés par la réglementation sanitaire belge et européenne.

- Paragraphe 6 : Tous les producteurs de lait de la Région wallonne, qui livrent du lait à un acheteur agréé selon l'arrêté du 29 janvier 2009, peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre de ce régime d'aides.

- Paragraphe 7 : Les aides n'impliquent pas de paiement individuel aux producteurs concernés. Elles sont versées à l'organisme responsable des mesures de contrôle, en l'occurrence l'organisme interprofessionnel précité.

- Paragraphe 8 : Les aides sont limitées à 100% des dépenses réelles engagées par l'organisme de contrôle au profit des producteurs bénéficiaires de l'aide.

2. Durée

Le présent régime d'aides est applicable du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 30 juin 2030.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime d'aides s'applique sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

3.2. Exclusions

Le présent régime d'aides ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime d'aides sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

En application de l'article 6 du règlement (UE) n° 2022/2472, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de

la réalisation du projet ou de l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a- le nom et la taille de l'entreprise ;
- b- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c- la localisation du projet ;
- d- la liste des coûts admissibles ;
- e- le type d'aide sollicitée (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) ;
- f- le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

5. Conditions d'octroi des aides

5.1. Conditions générales et coûts admissibles

Les aides prévues dans le cadre de la présente notification sont prévues pour couvrir les coûts des producteurs pour les mesures de certification de la composition du lait, mises en œuvre en vertu de l'arrêté du 29 janvier 2009 précité.

Les aides sont accessibles à toutes les entreprises bénéficiaires admissibles de la zone concernée.

Les aides visées ci-dessus ne sont pas accordées pour couvrir le coût des contrôles effectués par le bénéficiaire lui-même, ou dans les cas où la législation de l'Union prévoit que le coût des contrôles est à

charge des producteurs de produits agricoles et des groupements y afférents, sans préciser le niveau réel des charges.

L'aide envisagée permet de rencontrer les objectifs de l'article 20 du règlement européen (UE) 2022/2472, comme mentionné au point 1.4 ci-dessus.

5.2. Entreprises bénéficiaires

Les PME actives dans la production agricole primaire, qui sont des producteurs fournissant des livraisons à un acheteur dans le cadre de l'arrêté du 29 janvier précité.

5.3. Forme de l'aide

L'aide n'implique pas de paiements directs aux bénéficiaires mais un versement à l'organisme responsable du contrôle, en l'occurrence un organisme interprofessionnel agréé dans le cadre de l'arrêté du 29 janvier 2009.

5.4. Intensité et montant de l'aide

Les aides sont limitées à 100 % des dépenses réelles engagées par le prestataire des mesures de contrôle, en l'occurrence l'organisme interprofessionnel chargé du contrôle de la composition du lait cru livré par les entreprises bénéficiaires.

5.5. Transparence des aides

Les aides envisagées consistant en une subvention au prestataire des mesures de contrôle, elles seront dès lors réputées transparentes.

5.6. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale autorisée.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable ;

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Les coûts admissibles sont les coûts liés à la certification obligatoire de la composition du lait.

Ils consistent notamment en la prise en comptes de coût :

- des flacons échantillons + puces RFID pour identification électronique
- des étiquettes « code barre » pour identification d'échantillons supplémentaires
- lié au transport des échantillons et à la conservation des échantillons sur le camion de collecte
- de conservation des échantillons au siège de l'acheteur
- d'agrément des camions de collecte
- de vérification périodique des installations de mesurage
- de contrôle de l'échantillonnage
- de casier d'échantillons
- de stockage des échantillons entre l'acheteur et le laboratoire
- de transports frigorifiques de l'acheteur vers le laboratoire

- de stockage des échantillons au CDL
- de tri des échantillons au CDL
- de préparation pour analyses
- de réalisation des analyses
- de contrôle qualité des opérations
- d'agrément et certifications du labo
- d'interprétation et de traitements des rapports
- de la logistique pour éventuelle contre-analyse
- de la communication vers les acheteurs et les producteurs
- des frais administratifs et généraux

D'une manière plus précise, pour l'octroi de l'aide il est tenu compte des coûts réellement engagés par l'organisme interprofessionnel en ce compris le coût réellement répercuté chez les agriculteurs concernés par la mesure.

6. Budget du régime

Le montant maximal du présent régime d'aides est de 8.800.000 EUR sur la période.

7. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, présentées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédent ceux fixés au sous-titre intensité et plafond de l'aide.

8. Suivi - contrôle

L'administration de la Région wallonne est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité des aides avec les différents chapitres de ce régime.

Les bénéficiaires des aides octroyées dans le cadre du présent régime d'aides conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime d'aides sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide octroyée au titre du présent régime d'aides.

L'administration de la Région wallonne conserve des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime d'aides sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre du présent régime d'aides. Elle communique à la Commission, dans un délai de 20

jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives que la Commission juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aides.

Outre un contrôle sur pièce des annexes aux déclarations de créance justifiant de la bonne utilisation des aides perçues, l'administration de la Région wallonne procédera ou pourra faire procéder à un contrôle sur place notamment des investissements éventuels, des pièces comptables du bénéficiaire et des documents de marchés publics.

8.1. Publicité

Le présent régime d'aides est mis en ligne sur le site internet de l'administration de la Région wallonne à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/aides-etat>

Les informations relatives au présent régime d'aides pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

8.2. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'état transmis à la Commission européenne par les autorités régionales.

8.3. Contact au niveau de l'administration :

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal,
Direction de la Qualité et du Bien-être animal,
Ir Damien Winandy, directeur
Chaussée de Louvain, 14,
5000 NAMUR
damien.winandy@spw.wallonie.be 081/649.617
En cas d'absence : qualite.agriculture@spw.wallonie.be
